

## LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

LES MOTIFS DE L'ABSENCE DES RAPPORTS PRESCRITS PAR LA LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS AU SUJET DE L'INTERCEPTION DE CERTAINES PIÈCES DE COURRIER

**M. Erik Nielsen (Yukon):** Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au solliciteur général. L'ancien solliciteur général, aujourd'hui ministre de la Consommation et des Corporations, a présenté trois rapports précis au Parlement aux termes de l'article 16(5) de la loi sur les secrets officiels, dans lesquels il indique que la seule méthode d'interception à laquelle on a eu recours est l'écoute électronique de conversations téléphoniques et autres. C'est donc dire qu'il a induit la Chambre en erreur et manqué à ses fonctions telles que prescrites par la loi. Le solliciteur général nous expliquerait-il pourquoi son prédécesseur a ainsi induit aussi gravement la Chambre en erreur et pourquoi il n'a pu obtenir de ses hauts fonctionnaires les détails sur l'interception de courrier qui était affaire courante pendant les années de son mandat comme solliciteur général?

**L'hon. Francis Fox (solliciteur général):** Au sujet des rapports exigés auxquels le député a fait allusion, sauf erreur cette exigence, aux termes de l'article 16 de la loi sur les secrets officiels, a été ajoutée à la loi en 1974; si je comprends bien, elle oblige le ministre à présenter un rapport annuel au Parlement sur les communications qui ont été interceptées en vertu de cet article de la loi.

**M. Nielsen:** Le ministre a négligé d'expliquer pourquoi il n'était nullement question de l'interception de courrier. Le dernier rapport présenté en vertu de l'article 16(5) de la loi sur les secrets officiels était signé par le solliciteur général actuel. L'honorable représentant veut-il nous dire s'il a demandé ou reçu l'avis de celui qui était solliciteur général jusqu'en septembre 1976 concernant l'interception des communications, abstraction faite de l'écoute électronique, plus précisément l'interception et la copie du courrier?

**M. Fox:** Mon prédécesseur a signalé dans ce rapport déposé l'an dernier que le ministère de la Justice, consulté sur la question de savoir si une interception du courrier pouvait être légale en vertu de l'article 16(5), a exprimé l'avis que l'article 16(5) de la loi sur les secrets officiels n'autorisait pas à ouvrir le courrier et que l'article 43 de la loi sur les postes avait priorité sur la loi sur les secrets officiels.

**M. Nielsen:** Le ministre néglige de mentionner que selon ce rapport, une seule autorisation était réclamée. Le premier ministre peut-il dire à la Chambre, compte tenu du fait que l'ancien solliciteur général a failli dans l'exercice de ses responsabilités nettement énoncées à l'article 16(5) de la loi concernant les secrets officiels, qui constitue une des bases essentielles de notre constitution, si l'ancien solliciteur général, devenu ministre de la Consommation et des Corporations, est disposé à remettre sa démission à cause du rôle qu'il a joué dans cette affaire sordide?

**Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre):** Le député fait valoir un argument et il fait une proposition. A mon avis, les deux sont entièrement faux.

## Questions orales

L'INFORMATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE DE SÉCURITÉ QUANT À L'INTERCEPTION DE COURRIER

**M. Allan Lawrence (Northumberland-Durham):** Une question supplémentaire, monsieur l'Orateur, au sujet de l'interception du courrier. Le solliciteur général se rappelle que, jeudi dernier, je lui ai demandé qui d'autre au-dessus du rang de sous-directeur du service de la sécurité était au courant de l'interception du courrier. Le ministre m'a répondu: «... il n'a pas été possible de déterminer si une personne d'un rang supérieur à celui que j'ai mentionné était au courant de ces pratiques-là à ce moment-là.» Quatre jours se sont écoulés depuis jeudi. Peut-il me dire précisément si le directeur général du service de sécurité était au courant de l'interception du courrier en juin 1976 alors qu'on y a mis fin.

● (1432)

**L'hon. Francis Fox (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, le directeur général du service de sécurité n'était pas au courant que des objets de correspondance aient été ouverts en violation de l'article 43 de la loi sur les postes.

LA PRÉSENCE DU DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DE SÉCURITÉ À LA CONFÉRENCE CONCERNANT LA POSSIBILITÉ D'AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

**M. Allan Lawrence (Northumberland-Durham):** Ce n'est pas ce que j'ai demandé. J'ai demandé si à l'époque le directeur général savait qu'il y avait interception illégale de courrier. Si la réponse est négative, je demanderai simplement ceci. Est-ce que le directeur général adjoint assistait il y a quelques semaines à la conférence au cours de laquelle le solliciteur général a demandé à ses conseillers, donc normalement ses conseillers en matière de sécurité, si le service de sécurité s'adonnait à l'époque à des activités illégales autres que l'entrée avec effraction des locaux de l'APLQ. Le solliciteur général n'a pas l'air de bien saisir. Il n'a sûrement pas oublié que lorsque l'affaire de l'APLQ a éclaté, il a déclaré en Chambre que ses conseillers en matière de sécurité lui avaient assuré que la GRC ne s'était encore livrée à aucune autre activité illégale. Il est bien évident que le service de sécurité était au courant des interceptions de courrier pratiquées en juin 1976. Je veux savoir si le directeur général adjoint du service de sécurité assistait à cette conférence que le ministre a eue avec ses conseillers.

**L'hon. Francis Fox (solliciteur général):** Non, monsieur l'Orateur. Le directeur général adjoint des opérations n'y assistait pas. La question a été posée au commissaire de l'époque et à l'actuel directeur général adjoint du service de sécurité. Ils ont répondu qu'ils n'avaient pas connaissance de faits de ce genre. J'ai parlé au directeur général du service de sécurité. Je n'ai pas pu m'entretenir avec l'ex-commissaire. Il est tout à fait clair que le directeur général n'avait pas eu connaissance de cas d'interception de courrier qui devait par la suite donner lieu au décachetage de lettres.

**M. Lawrence:** Faut-il supposer qu'en juin 1976, le directeur général adjoint des services secrets était au courant de ces interceptions alors que le directeur général n'en était pas informé et ne l'a pas été depuis? Faut-il supposer que l'information ne circule pas à ce niveau du service de sécurité, ou tout simplement que l'on n'a pas dit la vérité au ministre lors de la conférence en question?